# La terre pure est ce qu'utilise le musulman pour ses ablutions, même si cela devait durer dix ans. Et lorsque tu trouves de l'eau, fais-la toucher ta peau, car cela est meilleur !

Abu Dharr Jundub ibn Junâdah relate : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) avait acquis un petit nombre de moutons et me dit : " Ô, Abâ Dharr ! Prends-les en dehors de la ville. Je me rendai alors à « ar-Rabdhah » et il m'arrivait de tomber en état de grande impureté et de rester ainsi cinq ou six jours. J'allai donc voir le Prophète (sur lui la paix et le salut), qui me dit : " Abâ Dharr ! " Je me tus alors, puis il dit : " Que ta mère te perde ! Malheur à ta mère ! " Il appela alors une jeune fille noire, qui apporta un vase de bois qui contenait de l'eau et me cacha avec une étoffe. Je me cachai derrière ma monture, me lavai et eus alors le sentiment de m'être débarrassé d'une montagne qui pesait sur moi. Là, il me dit : " La terre pure est ce qu'utilise le musulman pour ses ablutions, même si cela devait durer dix ans. Et lorsque tu trouves de l'eau, fais-la toucher ta peau, car cela est meilleur ! " »

[Authentique] [Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith traite de la permission de se purifier avec la terre lorsque l'eau vient à manquer, ce qui constitue l'un des symboles de la facilité de cette religion. « La terre pure » : la poussière de la terre pure, ainsi que tout ce qui fait la surface de la terre et est du même genre que celle-ci. Cela s'appelle en arabe « ṣa'îd », car les gens marchent dessus et s'y trouvent. « est ce qu'utilise le musulman pour ses ablutions » : ces paroles comparent donc la terre pure à l'eau du point de vue de sa capacité à purifier. Le législateur a donc désigné les ablutions sèches (« At-Tayammum ») comme étant « ce qu'utilise le musulman pour ses ablutions » [donc l'eau], car il remplace cette dernière. Cette dérogation et cette substitution sont valables tant que l'excuse est présente, c'est pourquoi il dit : « même si cela devait durer dix ans », et même vingt ans, trente ans ou plus. Le nombre dix, ici, ne vise pas à donner une limite à cette règle mais à exprimer une longue période. Cette dérogation est valable également si l'individu dispose d'eau mais ne peut l'utiliser pour une raison d'ordre religieuse ou d'ordre physique. On en comprend que le Tayammum se substitue à l'eau des ablutions, même si sa purification est faible, car c'est un moyen de purification de nécessité qui vise à permettre d'accomplir la prière avant la fin de son horaire. Aussi, la permission du Tayammum s'interrompt dès lors que l'eau est disponible et que l'on peut l'utiliser. C'est pourquoi le Prophète (sur lui la paix et le salut) a expliqué à Abu Dharr qu'il était absolument obligatoire de revenir à la purification de base, qui est l'utilisation de l'eau, en disant : « et quand tu trouves de l'eau, fais-la toucher ta peau » : fais-la couler sur ta peau en faisant les petites ou les grandes ablutions. Dans une version d'At-Tirmidhi, il est dit : « quand l'eau est

présente, qu'il la fasse toucher sa peau, car cela est meilleur ! » On en comprend que le Tayammum est annulé par la simple vision de l'eau, si on peut l'utiliser, car c'est la capacité qui est visée par la présence de l'eau.